(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL INTERNATIONAL D'ARBITRAGE CHARGÉ DE RÉGLER LES RÉCLAMATIONS DES ÉTAT-UNIS RELATIVES AU BARRAGE GUT.

Le Gouvernement Canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Attendu que des nationaux des États-Unis d'Amérique ont formulé des réclamations contre le Gouvernement canadien, soutenant que leurs propriétés sises aux États-Unis ont subi un dommage ou un détriment du fait des niveaux élevés atteints par les eaux du lac Ontario ou du fleuve Saint-Laurent;

Attendu que les réclamants attribuent ledit dommage ou détriment, en tout ou partie, à la construction et au maintien d'un barrage dans la section internationale du fleuve Saint-Laurent, barrage connu sous les noms de «Gut Dam» et de «barrage Gut» et appelé ci-après «barrage Gut», et qu'ils réclament du Gouvernement canadien une indemnisation pour ledit dommage ou détriment; et

Attendu que, dans les conditions particulières entourant ces réclamations, il est nécessaire de mettre sur pied un tribunal international d'arbitrage chargé d'entendre ces réclamations et de les régler à titre définitif;

Sont convenus de ce qui suit: or of viilidait taget a sizze or eff the (b) or main tendence of Gut Dan to

of

n

r

r

ARTICLE PREMIER

- 1. Il est créé par les présentes un tribunal international d'arbitrage, appelé Tribunal des réclamations États-Unis-Canada pour le lac Ontario (TREUCLO), et appelé ci-après «le Tribunal» auquel est dévolue la mission d'entendre et de régler à titre définitif les réclamations de nationaux des États-Unis d'Amérique, y compris les personnes juridiques, qui lui seront présentées en conformité des dispositions du présent Accord.
- 2. Le Tribunal se composera du Président et de deux membres nationaux. L'un des membres nationaux sera désigné par le Gouvernement canadien dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent Accord; l'autre le sera par le Gouvernement des États-Unis dans le même délai; un troisième membre, qui présidera le tribunal, sera désigné conjointement par les deux Gouvernements dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si le troisième membre, trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, n'est pas encore désigné, l'une ou l'autre des deux Parties au présent Accord pourra prier le Président de la Cour internationale de justice de désigner un troisième membre. Si l'un des membres ne remplit pas ses fonctions, un successeur lui sera désigné suivant la même procédure et dans le même délai que ci-dessus.
- 3. Chacun des membres du Tribunal aura voix délibérative. Chaque décision du Tribunal sera rendue à la majorité des voix et constituera un règlement complet et définitif de la question sur laquelle elle portera.
- 4 Chacun des membres du Tribunal sera un juge ou un avocat ayant la compétence voulue pour occuper un poste judiciaire élevé dans son État national. Aucun des membres ne devra, avant sa désignation, avoir été relié ni directement ni indirectement à une affaire quelconque se rattachant au présent Accord.